

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01601

Numéro SIREN : 902 472 208

Nom ou dénomination : PONCET ASSETS MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007231

PONCET ASSETS MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

22 bis, Chemin du BOUCHET
42600 MONTBRISON

CONTRAT D'APPORT

En date du 12 juillet 2021



2 Avenue Léonard de Vinci
63000 Clermont-Ferrand
04 73 93 27 81
contact@bca-avocats.fr



AP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Anthony, Jerome, René PONCET**
Demeurant 22 bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON,
Né le 30 décembre 1981 à Feurs (42),
Partenaire d'un Pacs enregistré à la mairie de Montbrison avec Madame Elodie, Jessica JULIEN, le 5 novembre 2020 sous le régime de la séparation de patrimoines.

Ci-après dénommés « apporteur »,

D'une part,

ET

- La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 euros, dont le siège social sera fixé 22 bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON, représentée aux présentes par Monsieur Anthony PONCET.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société AB INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Marchands de biens, lotisseur, aménageur, agencement et décoration de tout bien immobilier, écriture, édition et vente d'ouvrage en lien avec l'investissement immobilier en général ; organisation, animation d'évènements et de séminaires en lien avec l'investissement immobilier, conceptualisation et vente de formation en ligne en lien avec l'investissement immobilier, toutes prestations d'accompagnement et de conseils en INVESTISSEMENT immobilier dans le cadre des activités de marchand de biens et d'aménagements lotisseurs.

Son siège social est 2, route de Vidrieux – 42600 LEZIGNEUX.

Sa durée est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation, à savoir le 8 février 2019.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 848 094 918.

Son capital social s'élève à 2 000 € divisé en 200 actions de 10 € chacune.

II – Motifs et buts de l'apport de droits sociaux

Cet apport est motivé par la structuration d'un groupe de société.

III – Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été fixée sur la base des comptes sociaux de la société AB INVESTISSEMENT arrêtés le 31 décembre 2020.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un apport annexé aux présentes, établi par la société BC COMPTABILITE AUDIT sis 17 rue Dorian – 42700 Firminy ; désignée en qualité de Commissaire aux apports.

L'apporteur déclare que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société PONCET ASSETS MANAGEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony PONCET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- MILLE (1 000) actions de UN EUROS (1 €) chacune de la société AB INVESTISSEMENT

Les biens sont évalués à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000€), soit MILLE EUROS (1 000 €) pour chacune des MILLE (1 000) actions apportées.

La Société PONCET ASSETS MANAGEMENT aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

II – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000 €) est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Anthony PONCET :

- De 10 000 parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, de la société PONCET ASSETS MANAGEMENT, à souscrire dans le cadre de la constitution de cette dernière.

L'intégralité des parts nouvelles, soit DIX MILLE (10 000) parts porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice ouvert à cette date de réalisation.

III - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV – Origine de propriété

Monsieur Anthony PONCET est propriétaire de 1 000 actions de la Société AB INVESTISSEMENT pour les avoir acquises en date du 1^{er} février 2019 à la constitution de la société en rémunération d'un apport en numéraire.

Monsieur Anthony PONCET déclare :

- Que les biens apportés, sont des biens personnels. Conformément à l'article 515-5 du Code civil, Monsieur Anthony PONCET déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.
- Que la société AB INVESTISSEMENT dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

V – Déclarations Fiscales

1 – Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

2 – Impôts sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 O B TER du Code Général des Impôts.

VI- Dispositions diverses

1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PONCET ASSETS MANAGEMENT.

2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MONTBRISON
Le 12 juillet 2021
En quatre exemplaires

Monsieur Anthony PONCET



**Pour la sté PONCET ASSETS MANAGEMENT
Monsieur Anthony PONCET**



Thomas DANCER

Expert-Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Lyon

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAP MONSIEUR ANTHONY PONCET DES TITRES DE
LA SOCIETE AB INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE LA SOCIETE PONCET ASSETS MANAGEMENT**

*SARL de Commissariat Aux Comptes au capital de 12 500 €
RCS de Saint-Etienne: 434 581 898 APE : 6920Z*

*17 rue Dorian 42700 FIRMINY
Tel : 04 77 10 15 70 E-Mail : thomas.dancer@bca-cbc.com*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'assemblée générale,

En exécution de la mission, qui nous été confiée par Monsieur PONCET, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par Monsieur Anthony PONCET, dans le cadre de la constitution de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anthony PONCET, dans le cadre de la constitution de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** vise à organiser le développement du patrimoine de Monsieur PONCET.

1.2 Société bénéficiaire des apports

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** est une société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation, au capital de 100 000 €, dont le siège social sera fixé 22 bis rue du Bouchet, 42600 MONTBRISON.

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- La fourniture de prestations commerciales, financières, administratives et comptables aux sociétés du groupe,

- La gestion de trésorerie du groupe,
- L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des dits immeubles et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'apport ou autrement, toutes activités de marchand de bien en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ainsi que toutes activités de promotion immobilière au sens des articles 1831 – 1 et suivants du Code civil,
- La prestation de formation, « d'infopreneuriat », d'accompagnement, de consulting et de coaching.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1.3 – Personne physique apporteuse

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** va être constituée par l'apport des titres de la société **AB INVESTISSEMENT** détenus à hauteur :

- De 50% par Anthony, Jérôme, René PONCET, né le 30 décembre 1981 à FEURS (42), de nationalité Française, demeurant 22 bis rue du Bouchet, 42600 MONTBRISON. Partenaire d'un Pacs enregistré à la mairie de Montbrison avec Madame Elodie, Jessica, JULIEN, le 5 novembre 2020 sous le régime de la séparation de patrimoines.

La société **AB INVESTISSEMENT**, est une société par action simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 2 Route de Vidrieux, 42600 LEZIGNEUX immatriculée au RCS de SAINT - ETIENNE sous le numéro SIREN 848 094 918.

Elle a pour activité principale : Marchands de biens, lotisseur, aménageur; agencement et décoration de tout bien immobilier; écriture, édition et vente d'ouvrages en lien avec l'investissement immobilier en général; organisation, animation d'événements et de séminaires en lien avec l'investissement immobilier; conceptualisation et vente de formations en ligne en lien avec l'investissement immobilier; toutes prestations d'accompagnement et de conseils en investissement immobilier dans le cadre des activités de marchand de biens et d'aménageur lotisseur.

1.4 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

L'opération se résume aux apports suivants :

Apports en nature :

De Monsieur Anthony PONCET:

- 1 000 actions de la société **AB INVESTISSEMENT**, une société par action simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 2 Route de Vidrieux, 42600 LEZIGNEUX immatriculée au RCS de SAINT - ETIENNE sous le numéro SIREN 848 094 918, lui appartenant sur les 2 000 actions composant le capital social et évaluées à une somme de 100 000 €.

Cet apport est évalué à la somme totale de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

1.5 – Propriété et jouissance

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter du jour des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire réunie à l'effet de statuer sur les apports de titres dans le cadre d'une augmentation de capital social.

Les actions nouvelles résultant de ladite augmentation de capital de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive des apports. Elles seront assimilées aux actions anciennes à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire approuvant lesdits apports, leurs rémunérations et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

1.6 – Déclarations de l'apporteur

Monsieur Anthony PONCET déclare :

- Que les biens apportés, sont des biens personnels. Conformément à l'article 515 – 5 du Code civil, Monsieur Anthony PONCET déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.
- Que la société AB INVESTISSEMENT dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société **AB INVESTISSEMENT** au regard des bilans clos au 31/12/2019, 31/12/2020 et de l'exercice 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2 – Réalité des apports :

Les apports en nature seront constitués par l'apport de 1 000 actions de la société **AB INVESTISSEMENT** évaluées à 100 000 euros.

La valeur totale des éléments apportés est donc évaluée à 100 000 € correspondant à la valeur totale nette de l'apport.

Cette valeur a été déterminée après l'évaluation de la société **AB INVESTISSEMENT** selon la méthode suivante : approche patrimoniale basée sur les bilans réalisés par la société.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions pratiquées dans la profession et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération, il a été retenu :

- Les comptes annuels au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 de la société **AB INVESTISSEMENT**,
- Les documents juridiques des sociétés **AB INVESTISSEMENT** et **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

La valorisation du montant net des apports en nature s'élève à 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport, il sera attribué :

- A Monsieur Anthony PONCET: 10 000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports. Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

5 – AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier qui aurait pu être consenti.

6 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports en nature s'élevant à 100 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport, la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

Fait à Firminy,
Le 30 juin 2021

Le Commissaire aux Apports
Thomas DANCER



SARL BCA COMPTABILITE AUDIT
17 Rue Dorian
42700 FIRMINY
Tél 04 77 10 15 70
SIRET 434 581 898 00021

PONCET ASSETS MANAGEMENT P.A.M

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

22 bis, Chemin du Bouchet
42600 MONTBRISON

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 12 juillet 2021



2 Avenue Léonard de Vinci
63000 Clermont-Ferrand
04 73 93 27 81
contact@bca-avocats.fr



Le soussigné :

- **Monsieur Anthony, Jérôme, René PONCET**
Demeurant 22bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON,
Né le 30 décembre 1981 à Feurs (42),
De nationalité Française,
Partenaire d'un Pacs enregistré à la mairie de Montbrison avec Madame Elodie, Jessica JULIEN, le 5 novembre 2020 sous le régime de la séparation de patrimoines.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeur mobilières ;
- La fourniture de prestations commerciales, financières, administratives et comptables aux sociétés du groupe ;
- La gestion de trésorerie du groupe,
- L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des dits immeubles et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'apport ou autrement, toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ainsi que toutes activités de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil.
- La prestation de formation, « d'infopreneuriat », d'accompagnement, de consulting et de coaching.,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **PONCET ASSETS MANAGEMENT.**

Son sigle est : **P.A.M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué des apports suivants :

Apports en nature

Il est apporté par Monsieur Anthony PONCET 1 000 actions de la Société AB INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège est sis, 2 route de Vidrieux – 42600 LEZIGNEUX, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 849 091 918.

Valeur totale des apports : CENT MILLE EUROS (100 000 €)

En rémunération de cet apport, Monsieur Anthony PONCET reçoit DIX MILLE (10 000) parts de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 juin 2021, sous sa responsabilité, par la Société BCA COMPTABILITE AUDIT, commissaire aux apports désigné à par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Anthony PONCET, ayant conclu en date du un pacte civil de solidarité enregistré à Montbrison (42), et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, Monsieur Anthony PONCET déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros), divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à Monsieur Anthony PONCET, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes s'appliqueront également :

ARTICLE 11 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction

principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 12 – SORTIE ALTERNATIVE

En cas de pluralité d'associé et en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société, les associés s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la liquidité de leurs droits sociaux au titre d'une offre d'achat ou d'une offre de vente de la totalité de leurs droits sociaux.

Chacun des associés aura la faculté de proposer à l'autre le rachat de ses droits sociaux composant le capital de la Société, en indiquant le prix offert, l'associé sollicité ayant le choix soit de céder la totalité de ses droits sociaux détenus directement, soit d'acquérir tous les droits sociaux détenus directement par offrant au prix proposé par ce dernier.

En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le déclenchement de ce mécanisme interviendra avec l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au coassocié avec lequel l'associé expéditeur souhaite rompre ses relations.

Ce mécanisme sera individuel de sorte qu'il devra être mis en œuvre pour chaque associé visé dans l'hypothèse où l'associé déclencheur souhaiterait faire application du mécanisme de sortie alternative avec plusieurs de ses coassociés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;
- Manquement d'un associé à ses obligations ;
- Redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Révocation d'un dirigeants-associé pour juste motif ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de la Gérance de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de cette réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé ainsi qu'il est précisé à l'article 10 des statuts.

Toutefois, il sera appliqué une décote de 80% de la valeur des titres en cas d'exclusion motivée par la révocation d'un associé cumulant cette qualité avec celle de Gérant.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur **Anthony PONCET**,
Demeurant 22bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON,
Né le 30 décembre 1981 à Feurs (42),
De nationalité Française,

associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 25 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anthony PONCET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTBRISON
Le 12 juillet 2021
En 4 exemplaires originaux

Anthony PONCET (1)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Cadre réservé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 16/08/2021 Dossier 2021 00077119, référence 4204P01 2021 A 03626
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

André ANOL
Contrôleur
des Finances Publiques



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conclusion par Monsieur Anthony PONCET d'un contrat d'apport de droits sociaux, portant sur des actions de la société « AB INVESTISSEMENT ».

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés



Thomas DANCER

Expert-Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Lyon

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAP MONSIEUR ANTHONY PONCET DES TITRES DE
LA SOCIETE AB INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE LA SOCIETE PONCET ASSETS MANAGEMENT**

*SARL de Commissariat Aux Comptes au capital de 12 500 €
RCS de Saint-Etienne: 434 581 898 APE : 6920Z*

*17 rue Dorian 42700 FIRMINY
Tel : 04 77 10 15 70 E-Mail : thomas.dancer@bca-cbc.com*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'assemblée générale,

En exécution de la mission, qui nous été confiée par Monsieur PONCET, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par Monsieur Anthony PONCET, dans le cadre de la constitution de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anthony PONCET, dans le cadre de la constitution de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** vise à organiser le développement du patrimoine de Monsieur PONCET.

1.2 Société bénéficiaire des apports

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** est une société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation, au capital de 100 000 €, dont le siège social sera fixé 22 bis rue du Bouchet, 42600 MONTBRISON.

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- La fourniture de prestations commerciales, financières, administratives et comptables aux sociétés du groupe,

- La gestion de trésorerie du groupe,
- L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des dits immeubles et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'apport ou autrement, toutes activités de marchand de bien en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ainsi que toutes activités de promotion immobilière au sens des articles 1831 – 1 et suivants du Code civil,
- La prestation de formation, « d'infopreneuriat », d'accompagnement, de consulting et de coaching.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1.3 – Personne physique apporteuse

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** va être constituée par l'apport des titres de la société **AB INVESTISSEMENT** détenus à hauteur :

- De 50% par Anthony, Jérôme, René PONCET, né le 30 décembre 1981 à FEURS (42), de nationalité Française, demeurant 22 bis rue du Bouchet, 42600 MONTBRISON. Partenaire d'un Pacs enregistré à la mairie de Montbrison avec Madame Elodie, Jessica, JULIEN, le 5 novembre 2020 sous le régime de la séparation de patrimoines.

La société **AB INVESTISSEMENT**, est une société par action simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 2 Route de Vidrieux, 42600 LEZIGNEUX immatriculée au RCS de SAINT - ETIENNE sous le numéro SIREN 848 094 918.

Elle a pour activité principale : Marchands de biens, lotisseur, aménageur; agencement et décoration de tout bien immobilier; écriture, édition et vente d'ouvrages en lien avec l'investissement immobilier en général; organisation, animation d'évènements et de séminaires en lien avec l'investissement immobilier; conceptualisation et vente de formations en ligne en lien avec l'investissement immobilier; toutes prestations d'accompagnement et de conseils en investissement immobilier dans le cadre des activités de marchand de biens et d'aménageur lotisseur.

1.4 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

L'opération se résume aux apports suivants :

Apports en nature :

De Monsieur Anthony PONCET:

- 1 000 actions de la société **AB INVESTISSEMENT**, une société par action simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 2 Route de Vidrieux, 42600 LEZIGNEUX immatriculée au RCS de SAINT - ETIENNE sous le numéro SIREN 848 094 918, lui appartenant sur les 2 000 actions composant le capital social et évaluées à une somme de 100 000 €.

Cet apport est évalué à la somme totale de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

1.5 – Propriété et jouissance

La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter du jour des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire réunie à l'effet de statuer sur les apports de titres dans le cadre d'une augmentation de capital social.

Les actions nouvelles résultant de ladite augmentation de capital de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT** seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive des apports. Elles seront assimilées aux actions anciennes à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire approuvant lesdits apports, leurs rémunérations et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

1.6 – Déclarations de l'apporteur

Monsieur Anthony PONCET déclare :

- Que les biens apportés, sont des biens personnels. Conformément à l'article 515 – 5 du Code civil, Monsieur Anthony PONCET déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.
- Que la société **AB INVESTISSEMENT** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société **AB INVESTISSEMENT** au regard des bilans clos au 31/12/2019, 31/12/2020 et de l'exercice 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2 – Réalité des apports :

Les apports en nature seront constitués par l'apport de 1 000 actions de la société **AB INVESTISSEMENT** évaluées à 100 000 euros.

La valeur totale des éléments apportés est donc évaluée à 100 000 € correspondant à la valeur totale nette de l'apport.

Cette valeur a été déterminée après l'évaluation de la société **AB INVESTISSEMENT** selon la méthode suivante : approche patrimoniale basée sur les bilans réalisés par la société.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions pratiquées dans la profession et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération, il a été retenu :

- Les comptes annuels au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 de la société **AB INVESTISSEMENT**,
- Les documents juridiques des sociétés **AB INVESTISSEMENT** et **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

La valorisation du montant net des apports en nature s'élève à 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport, il sera attribué :

- A Monsieur Anthony PONCET: 10 000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune de la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports. Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

5 – AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier qui aurait pu être consenti.

6 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports en nature s'élevant à 100 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport, la société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**.

Fait à Firminy,
Le 30 juin 2021

Le Commissaire aux Apports
Thomas DANCER



SARL BCA COMPTABILITE AUDIT
17 Rue Dorian
42700 FIRMINY
Tél 04 77 10 15 70
SIRET 434 581 898 00021

PONCET ASSETS MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

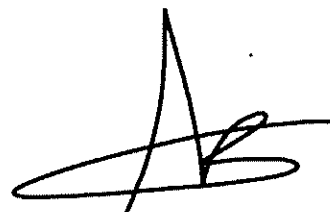
22 bis, Chemin du BOUCHET
42600 MONTBRISON

CONTRAT D'APPORT

En date du 12 juillet 2021



2 Avenue Léonard de Vinci
63000 Clermont-Ferrand
04 73 93 27 81
contact@bca-avocats.fr

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB' with a large loop.

AP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Anthony, Jerome, René PONCET**
Demeurant 22 bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON,
Né le 30 décembre 1981 à Feurs (42),
Partenaire d'un Pacs enregistré à la mairie de Montbrison avec Madame Elodie, Jessica JULIEN, le 5 novembre 2020 sous le régime de la séparation de patrimoines.

Ci-après dénommés « apporteur »,

D'une part,

ET

- La société **PONCET ASSETS MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 euros, dont le siège social sera fixé 22 bis, Chemin du Bouchet – 42600 MONTBRISON, représentée aux présentes par Monsieur Anthony PONCET.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société AB INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Marchands de biens, lotisseur, aménageur, agencement et décoration de tout bien immobilier, écriture, édition et vente d'ouvrage en lien avec l'investissement immobilier en général ; organisation, animation d'évènements et de séminaires en lien avec l'investissement immobilier, conceptualisation et vente de formation en ligne en lien avec l'investissement immobilier, toutes prestations d'accompagnement et de conseils en INVESTISSEMENT immobilier dans le cadre des activités de marchand de biens et d'aménagements lotisseurs.

Son siège social est 2, route de Vidrieux – 42600 LEZIGNEUX.

Sa durée est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation, à savoir le 8 février 2019.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 848 094 918.

Son capital social s'élève à 2 000 € divisé en 200 actions de 10 € chacune.

II – Motifs et buts de l'apport de droits sociaux

Cet apport est motivé par la structuration d'un groupe de société.

III – Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été fixée sur la base des comptes sociaux de la société AB INVESTISSEMENT arrêtés le 31 décembre 2020.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un apport annexé aux présentes, établi par la société BC COMPTABILITE AUDIT sis 17 rue Dorian – 42700 Firminy ; désignée en qualité de Commissaire aux apports.

L'apporteur déclare que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société PONCET ASSETS MANAGEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony PONCET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- MILLE (1 000) actions de UN EUROS (1 €) chacune de la société AB INVESTISSEMENT

Les biens sont évalués à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000€), soit MILLE EUROS (1 000 €) pour chacune des MILLE (1 000) actions apportées.

La Société PONCET ASSETS MANAGEMENT aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

II – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000 €) est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Anthony PONCET :

- De 10 000 parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, de la société PONCET ASSETS MANAGEMENT, à souscrire dans le cadre de la constitution de cette dernière.

L'intégralité des parts nouvelles, soit DIX MILLE (10 000) parts porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice ouvert à cette date de réalisation.

III - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV – Origine de propriété

Monsieur Anthony PONCET est propriétaire de 1 000 actions de la Société AB INVESTISSEMENT pour les avoir acquises en date du 1^{er} février 2019 à la constitution de la société en rémunération d'un apport en numéraire.

Monsieur Anthony PONCET déclare :

- Que les biens apportés, sont des biens personnels. Conformément à l'article 515-5 du Code civil, Monsieur Anthony PONCET déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.
- Que la société AB INVESTISSEMENT dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

V – Déclarations Fiscales

1 – Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

2 – Impôts sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 O B TER du Code Général des Impôts.

VI- Dispositions diverses

1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PONCET ASSETS MANAGEMENT.

2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

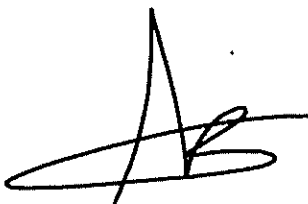
3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MONTBRISON
Le 12 juillet 2021
En quatre exemplaires

Monsieur Anthony PONCET



Pour la sté PONCET ASSETS MANAGEMENT
Monsieur Anthony PONCET

